

Laboratoire Laïcité : Synthèse n°6

Laïcité et secteur associatif

Les synthèses du laboratoire laïcité ont pour objectif de résumer les réflexions collectives autour des thématiques proposées. Elles sont validées par l'ensemble des participants du laboratoire et émanent des discussions, débats et questionnements communs.

Le secteur associatif est régi par deux lois : celle de 1901 et celle de 1905, permettant de différencier les associations culturelles et les congrégations des autres associations, notamment au niveau des financements. En effet, **la question des financements est la première à être soulevée** : plusieurs exemples sont donnés, soit avec des financements de pays tels que le Qatar et l'Arabie Saoudite, avec des problèmes moraux qui en découlent, soit avec des financements de collectivités à des associations à caractère religieux, amalgamant parfois projets politiques et convictions religieuses. Quelques intervenants notent également que, dans le domaine de l'aide à la précarité, il existe plusieurs associations à vocation spirituelle. Les participants interrogent ces différents modes de financement et note un respect parfois mince de la séparation de l'église et de l'Etat. Ils considèrent que la question de la laïcité, y compris dans le secteur associatif, est soumise à ce facteur financier et à **des logiques de plus en plus libérales, amenant l'Etat à se désengager de ses propres questions sociétales.**

Il est noté également que **des confusions malheureuses sont souvent établies entre associations de « pays » et associations culturelles**, révélant parfois un problème d'acceptation dans la vie politique et sociétale, un amalgame trop fréquent entre promotion culturelle et culturelle, qui ne sont pas synonyme de prosélytisme ou de secte. **Les participants mettent en garde contre ces amalgames à répétition, donnant une importance au communautarisme, dans une logique contraire au combat de la laïcité, à savoir la volonté de faire côtoyer des gens ensemble, de les faire se rencontrer. Ils affirment qu'il y a toujours un intérêt à la création de la convivialité, du vivre-ensemble, de la fraternité et de la découverte de l'Autre.** Ils déplorent le fait que la peur ait tendance ces dernières années à prendre le pas sur l'ouverture et la fraternité.

Dans la suite de cette idée, les participants souhaitent que les différents sujets liés à la laïcité soient appréhendés avec bienveillance et nuance.

Les membres du laboratoire constatent et saluent le fait que le droit associatif soit constitutionnel et donc difficile à restreindre, sauf peut-être sur la partie jeunesse. Il s'agit par exemple d'un statut qui permet parfois aux femmes voilées de travailler. De ce fait, une association n'a pas d'obligation de neutralité, même si elle peut avoir des missions de services publiques, ce qui, dans une attitude laïque, permet le respect de l'expression de chacun.

Lectures pertinentes sur la thématique :

- Gérard Vindt, « Que disait vraiment la loi de 1905 qui a instauré la laïcité ? », in. *Alternatives Économiques*, n°361-octobre 2016.
- *Vie-publique.fr*, « Le régime de séparation », 2015.